



## PREFET DU PAS DE CALAIS

PREFECTURE  
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES  
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE  
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES  
DAGE-BPUP-IC-GM-N°2011--18-

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

#### Commune de CHOCQUES

#### SOCIETE CRODA CHOCQUES SAS

#### ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1971 autorisant la Société CRODA CHOCQUES à exploiter une installation de stockage d'oxyde d'éthylène et d'oxyde de propylène, sur le territoire de la commune de CHOCQUES ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1986 autorisant la Société CRODA CHOCQUES à exploiter des installations de combustion ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1989 autorisant la Société CRODA CHOCQUES à exploiter les ateliers PC3 et PC4 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 août 1997 autorisant la Société CRODA CHOCQUES à étendre l'atelier Amiétols 3 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2001 autorisant la Société CRODA CHOCQUES à étendre l'atelier PC2 ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 novembre 2006, donnant acte de la mise à jour de l'étude de dangers de l'établissement ;

**VU** la demande présentée par la Société CRODA CHOCQUES le 19 octobre 2010 relative à la modification des modalités d'approvisionnement de l'établissement en oxyde d'éthylène et de propylène ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 22 octobre 2010 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 22 octobre 2010 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 octobre 2010 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

**Considérant** que la modification envisagée ne nécessite pas une nouvelle autorisation, mais nécessite par contre une modification des prescriptions applicables au site par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 29 octobre 2010 ;

VU la lettre d'observations de la Société CRODA CHOCQUES en date du 8 novembre 2010 ;

VU le courriel de M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 21 janvier 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-10-117 du 5 février 2010 portant délégation de signature ;

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

## **ARRETE** :

### **ARTICLE 1 :**

L'article 45.2 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2006 est modifié de la manière suivante :

#### **« 45.2 Installations de déchargement**

##### **45.2.1 Approvisionnement**

*L'approvisionnement en oxyde d'éthylène et en oxyde de propylène se fait en situation normale par wagon citerne. Dans certaines circonstances exceptionnelles (rupture de l'approvisionnement par chemin de fer, opérations de maintenance nécessitant la vidange des sphères), un approvisionnement par camions citernes peut être effectué.*

*Les véhicules citerne circulent à une vitesse maximale de 20 km/h dans l'enceinte du site.*

*Les véhicules citerne servant à l'approvisionnement en oxyde de propylène et en oxyde d'éthylène sont dédiés aux produits qu'ils transportent.*

*Les réservoirs des véhicules citernes sont munis de raccords spéciaux avec détrompeur correspondant aux standards internationaux permettant d'éviter le dépotage d'un produit incompatible dans les sphères.*

##### **45.2.2 Surveillance**

*La zone de déchargement est suivie en permanence par télésurveillance reportée en salle de contrôle.*

### **45.2.3 Accès**

*L'accès à la zone de déchargement est réglementé :*

- *aucun véhicule ne peut franchir les barrières bloquant l'accès sans une autorisation préalable ;*
- *tout personnel étranger au service ,qui a en charge les aires de stockage et de déchargement, est pris en charge par l'encadrement de ce service.*

*Sur la ligne de chemin de fer, des barrières dont l'actionnement est encadré par une consigne, permettent d'empêcher l'accès de wagons citerne susceptibles de venir heurter le wagons citerne en cours de dépotage.*

*En outre, lorsque la livraison est effectuée par camion, un opérateur de dépotage de CRODA accompagne le véhicule durant toute sa présence sur site. La présence d'un seul camion est autorisée sur la zone de dépotage. Aucun wagon n'est admis dans la zone de dépotage tant qu'un camion y est présent.*

### **45.2.4 Contrôle de réception**

*Le contrôle et la réception des matières premières repose sur un système administratif reprenant les points suivants :*

- *choix des fournisseurs ayant mis en place un système qualité éprouvé (audit des fournisseurs).*
- *Spécifications formellement agréées avec les fournisseurs.*
- *Inspection détaillée des papiers administratifs à chaque livraison, et en particulier du bulletin d'analyse qui doit être comparé aux spécifications précitées et des documents de suivi de la température du réservoir pendant son trajet.*
- *Archivage des bulletins d'analyse pendant une durée de 2 ans.*
- *Prélèvement d'échantillon sur le circuit de distribution permettant par analyse statistique de contrôler la fiabilité du système.*

*Un opérateur est présent en permanence pendant les opérations de dépotage.*

*Avant le démarrage du déchargement, la température du wagon-citerne est contrôlée par l'opérateur. Si celle-ci est supérieure à 30°C alors le dépotage est interdit.*

*Au démarrage du déchargement, une identification du produit par contrôle de densité en ligne permet de s'assurer de la conformité du produit dépoté. En cas de différence de densité par rapport à celle du produit attendu, le déchargement est aussitôt interrompu.*

*Le fonctionnement des pompes et l'ouverture des vannes de dépotage sont asservis à ce contrôle en ligne.*

*La mise en place des wagons citerne sur l'aire de déchargement se fait dans l'ordre suivant :*

- *Contrôle de conformité de livraison.*
- *Calage des roues du wagon-citerne de manière à ce que ces vannes soient exactement en face des bras de déchargement de l'installation.*
- *Mise en place des taquets de verrouillage sur les voies*
- *Mise à la terre du wagon.*
- *Vérification du câble d'accrochage du ridoir de sécurité, et du clapet de sécurité du wagon.*
- *Mise en place du ridoir de sécurité.*

*Dans le cas d'une livraison par camion citerne, les mesures précédentes sont remplacées par les dispositions suivantes :*

- *Contrôle de conformité de livraison.*
- *Calage des roues du camion-citerne de manière à ce que ces vanes soient exactement en face des bras de déchargement de l'installation.*
- *Mise en place des taquets de verrouillage sur les voies et de la barrière interdisant l'accès de la zone aux véhicules.*
- *Mise à la terre du camion.*
- *Vérification du câble de sécurité permettant la fermeture à distance des vanes phase liquide et phase gaz du camion .*

*Avant mise en route des pompe de déchargement, il faut dans l'ordre suivant :*

- *vérifier que la capacité disponible pour le stockage est suffisante pour accueillir la capacité du véhicule à dépoter ;*
- *vérifier l'étanchéité phase liquide entre la vanne du bras et la vanne du véhicule par mise sous pression d'azote du bras articulé ;*
- *vérifier l'étanchéité phase gaz entre la vanne du bras et la vanne du véhicule par mise sous pression d'azote du bras articulé ;*
- *vérifier l'étanchéité du clapet interne ;*
- *armer le système de déconnexion à distance.*

*Si la connexion à la terre du véhicule n'est pas réalisée, la pompe de déchargement ne peut être mise en route, et la vanne automatique à l'entrée de la sphère reste fermée.*

*L'ouverture de la vanne automatique à l'entrée de la sphère est asservie au démarrage de la pompe de déchargement centrifuge doublée.*

*L'amorçage de la pompe de dépotage se fait par augmentation de la pression de la citerne du véhicule jusqu'à 5,5 bar avec de l'azote du réseau 10 bar détendu à 6 bar et protégé par une soupape tarée à 6.5 bar.*

*Une liaison entre les ciels gazeux de la sphère et de la citerne du véhicule est ouverte dans un délai de 3 minutes suivant la mise en route de la pompe de dépotage.*

*En fin de déchargement, afin d'éviter un épandage d'oxyde d'éthylène ou de propylène contenu dans les bras articulés :*

- *une chasse préliminaire du bras articulé de phase liquide est effectuée vers l'alimentation des pompes;*
- *un soufflage du liquide résiduaire est effectué vers la tour de lavage.*

### **45.2.5 Mesures de prévention et de protection**

Les installations de déchargement d'oxydes sont équipées des dispositifs de sécurité suivants :

- raccords équipés de détrompeurs spécifiques permettant de limiter la perte d'oxyde d'éthylène ou de propylène liquide ou vapeur lors des opérations de déconnexion et de connexion ainsi que la confusion de produits ;
- système de déconnexion à distance asservi à système de détection de mouvement ;
- filtres, périodiquement nettoyés, destinés à retenir les impuretés contenues dans la citerne du véhicule (débris métalliques, rouille, polymères) ;
- en cas de perte de la pression d'azote, la vanne automatique à l'entrée de la sphère, et la vanne automatique positionnée sur le retour gaz entre la sphère et la citerne du véhicule sont automatiquement fermées ;
- des clapets anti-retour, judicieusement répartis, dans divers points du circuit de déchargement permettent d'éviter les mauvaises routes ou les retours de produits ;
- la technologie des vannes est choisie de manière à limiter les contraintes sur la zone d'étanchéité ;
- la pression du réseau d'azote pour gonfler le wagon en dépotage est de 10 bars détendue à 6 bars, protégée par une soupape tarée à 6,5 bars ;
- les pompes de déchargement sont équipées de détecteurs de chaleur, ou de tout autre dispositif équivalent, actionnant automatiquement en cas de détection la mise en route d'un système déluge sur les pompes ;
- des dispositifs de détection (détection gaz, détection d'incendie, ...) permettent de détecter précocement une fuite ou son inflammation. Ces dispositifs déclenchent automatiquement l'arrosage de la zone.

Les paramètres débit, pression, température sont contrôlés pendant le transfert et provoquent en cas d'anomalie l'interruption du déchargement.

Les seuils de pression basse de refoulement de pompe ( $P < 5\text{bar}$ ), température haute ( $T > 55^\circ\text{C}$ ), de débit bas ( $F < 22\text{ m}^3/\text{h}$ ), de débit haut ( $F > 44\text{ m}^3/\text{h}$ ) provoquent l'arrêt de la pompe et la fermeture de la vanne automatique d'entrée de liquide sur la sphère.

Un seuil de température haute sur le palier de la pompe ( $T > 71^\circ\text{C}$ ) provoque en cas de dépassement l'arrêt du déchargement par arrêt de la pompe et la fermeture de la vanne automatique d'entrée de liquide sur la sphère.

Un seuil de pression haute sur le bras articulé de dépotage ( $P > 15\text{ bar}$ ) provoque en cas de dépassement l'arrêt du déchargement avec l'ouverture d'une vanne soupape et le dégazage du bras vers la tour de lavage.

La zone de déchargement est équipée de détecteurs de gaz et d'incendie et de système d'arrosage (queue de carpes) actionnant la mise en œuvre de rideaux d'eau en cas de fuite de produit ou d'incendie afin d'isoler la zone des installations voisines.

Au niveau des zones de dépotage, les véhicules-citernes sont isolés de la voie ferrée Béthune - Saint-Pol sur Ternoise par un mur ou un demi-merlon de hauteur égale à celle de la citerne. »

**ARTICLE 2 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**ARTICLE 3 : PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de CHOCQUES et peut y être consultée.

Cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la Société CRODA CHOCQUES SAS sera affiché en Mairie de CHOCQUES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même arrêté sera affiché en permanence sur le site par l'exploitant.

**ARTICLE 4 : EXECUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de BETHUNE et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société CRODA CHOCQUES SAS et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de CHOCQUES.

Arras, le 28 JAN. 2011

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



monid LE DEUN

**Copie destinée à :**

- M. le Directeur de la Société CRODA CHOCQUES SAS - 1, Route de Lapugnoy - 62920 CHOCQUES
- M. le Sous-Préfet de BETHUNE
- M. le Maire de CHOCQUES
- M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service Risques à DOUAI
- Dossier
- Chrono